

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° █ – 2024/2025

AFFAIRE █ / █

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur █, Joueur B█, et Madame █, Présidente ès-qualité de █, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Madame █, Présidente ès-qualité de █, Monsieur █, Joueur A█, Monsieur █, Délégué de club,

Après avoir entendu par visioconférence, Messieurs █, █, et Madame █, régulièrement invités ;

Monsieur █, ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre █ DM4 █ opposant █ à █. Dans l'onglet Incident de la feuille de marque il est mentionné : « Lors d'une altercation entre A█ et B█ alors que je discute avec B█ et que m'apprête à sanctionner les deux joueurs, B█ se met à courir vers le banc A et à ce moment-là je vois A█ prendre un coup de poing au visage sans pour autant avoir identifié l'auteur devant l'attroupement. Je ne suis pas en mesure de savoir qui est l'auteur du coup. Intervention des pompiers pour A█ blessé au visage »

Il apparaît qu'une altercation aurait eu lieu entre les joueurs A█ et B█. A█ aurait dit à B█ : "Viens, on sort tout de suite", et B█ aurait couru en direction du banc de l'équipe A, entraînant ainsi une bagarre. A█ serait intervenu pour séparer les joueurs, mais aurait été frappé, prétendument par B█, ce dernier ayant été identifié par le chronomètre et le marqueur de la rencontre. Par ailleurs, un supporter de l'équipe A aurait crié à l'arbitre depuis les tribunes et serait entré de manière "menaçante" sur le terrain,

muni d'une béquille, en direction de l'arbitre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport d'arbitre sur ces différents griefs :

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] [REDACTED] Présidente ès-qualité de [REDACTED]
[REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] Joueur A [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Délégué de club ;
- Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité de [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion :

- Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED], rapporte les faits suivants :

« C'est un match assez disputé. Nous arrivons dans le quatrième quart-temps avec 5 points d'écart avant que l'incident ne se produise. Une contre-attaque effectuée par un collègue, qui rate son lay-up classique, et moi je passe derrière lui. Je prends le rebond, qui est assez disputé, avec un peu de contact. Il reste trois minutes, nous perdons de trois points et nous sommes sur la pente montante.

Le numéro [REDACTED] de l'équipe adverse se retourne, fonce sur moi en disant "tu vas faire quoi, tu es un fou", puis continue à me menacer en me disant "viens, on sort". Pendant qu'il avance sur moi, je le pousse, c'est un geste de sécurité, puis je me recule. Lui, le prend comme une guerre, je pense, et il revient à la charge avec les mêmes propos. C'est alors que l'arbitre intervient. Je parlais avec l'arbitre présent ce soir. Il me parle d'une disqualification en mon nom, et moi je ne comprends pas trop. Je lui explique les faits lors du rebond, en lui disant qu'il est venu faire tête contre tête.

Nous étions trois à discuter et le numéro [REDACTED] revient à la charge en disant "tu es un fou, qu'est-ce que tu vas faire, viens, on sort". C'était ma quatrième faute, l'arbitre me signale que la disqualification serait ma cinquième faute, ce qui me frustre. L'arbitre prend alors les deux versions, et là, encore une fois, le numéro [REDACTED], près de son coach, me fait des gestes menaçant de mort de loin.

Je me suis élancé, j'ai craqué et j'ai couru vers le banc adverse. Par chance, un collègue m'a attrapé, je n'ai pas pu faire cinq pas. C'est ce mouvement qui entraîne le mouvement de foule. Leurs supporters sont rentrés sur le terrain, et l'un d'entre eux nous menaçait avec des béquilles. C'est moi qui initie ce mouvement, de leur côté ils n'attendaient que ça. Pendant tout le match, nous nous sommes fait chambrer par leurs supporters, donc la frustration était vraiment très élevée.

Je n'ai pas eu le temps de porter un coup. Il m'est impossible de savoir qui a frappé qui. Je tiens à m'excuser auprès de l'arbitre, je n'aurais pas dû craquer. C'est mon mouvement qui a entraîné cette situation. Je tiens aussi à m'excuser auprès du joueur [REDACTED], car on m'a annoncé qu'il était gravement blessé. Je voulais aller le voir, mais on m'a dit que son père était très énervé. »

M. [REDACTED] s'excuse à nouveau et rappelle qu'il a été à l'initiative de la démarche de présenter ses excuses. Il assume ses actes, mais refuse d'assumer ceux qu'on lui reproche à tort. Selon lui, un coup aussi violent laisserait des stigmates visibles sur son poing. Il conclut en affirmant : « Je répondrai de mes actes et je ne ferai pas appel à la décision. »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Comme l'a dit M. [REDACTED], je suis l'unique arbitre de la rencontre. Le match se déroule très bien durant les trois premiers quarts-temps : aucun incident, aucune frustration, aucune remarque, ni des joueurs, ni des coachs. Je n'entends rien du public, en tant qu'arbitre, on ne prête plus attention à celui-ci.

Au quatrième quart-temps, j'ai une situation de rebond qui se déroule à l'opposé de ma position. Je ne vois pas le début de la situation, et c'est ce que j'explique à M. [REDACTED] lorsque nous discutons de la faute disqualifiante. En revanche, je vois les deux joueurs se repousser. À ce stade du match, pour moi, lorsque deux joueurs se repoussent physiquement, cela justifie une disqualification pour les deux.

Je sépare le joueur A [REDACTED] et je l'emmène dans le coin du terrain, pendant que M. [REDACTED] est reconduit devant la table de marque. Le joueur A [REDACTED] a les larmes aux yeux, prêt à exploser. Je prends donc du temps avec lui pour le calmer et essayer de redescendre la tension.

Une fois que la situation se calme, je vais voir M. [REDACTED]. Je lui avais signalé, deux actions avant, qu'il venait de commettre sa quatrième faute, car j'ai dû corriger la table de marque qui l'avait expulsé pour cinq fautes suite à une erreur. Je lui explique alors pourquoi je lui attribue une faute disqualifiante.

Lorsque je m'adresse à lui, nous sommes à environ cinq mètres de la table de marque, et le banc est dans mon dos. Ainsi, je ne peux pas voir d'éventuelles provocations. Je pensais avoir la situation sous contrôle, nous discutions calmement, puis soudain, M. [REDACTED] s'élance en courant. Cela a entraîné un attroupement du banc A.

Sur ce banc, je vois un coup porté : M. [REDACTED] reçoit un coup de poing de la main droite au niveau de la pommette gauche. Le coup est porté et bien reçu. Comme je l'explique dans mon rapport, je ne suis pas en mesure de nommer l'auteur du coup. Le délégué de club a fait tout ce qu'il pouvait. »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Je suis à côté de la table de marque et je vois M. [REDACTED] foncer vers notre banc. Je me pousse, me retourne, et M. [REDACTED] me frappe d'un coup de poing. Je tombe vers la table, et les joueurs de l'équipe adverse m'ont relevé. Sur le moment, je n'ai pas ressenti de douleur, mais après, j'ai dû me rendre à l'hôpital. J'ai eu 7 jours d'arrêt et 3 jours d'ITT. Concernant mon bras droit, il a été arrêté par mes coéquipiers, mais il est bien parti. »

Mme [REDACTED] mère du licencié, qui se trouvait dans les gradins, confirme que le coup a bien été porté par M. [REDACTED]. Elle mentionne que ce qui la dérange, c'est qu'il n'est pas venu demander des nouvelles de son fils et qu'il a attendu aujourd'hui pour présenter un « semblant d'excuse. »

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Tout d'abord, j'ai interpellé trois fois mon joueur pour qu'il se calme. [REDACTED] faisait des

provocations, ce qui a conduit M. [REDACTED] à courir vers lui. J'ai essayé de retenir M. [REDACTED] mais je n'ai pas vu de coup. Cependant, je pense que je me suis aussi pris un coup. J'ai également porté un coup involontairement au numéro [REDACTED] en essayant de séparer les joueurs.

La situation a commencé sur un rebond disputé, ce qui a créé un attroupement. Après, j'ai rapidement calmé mon joueur [REDACTED] en l'appelant par son nom, et après trois interventions, il s'est calmé.

J'ai entendu le numéro [REDACTED] provoquer et je l'ai vu courir vers moi, mais je n'ai pas pu l'attraper. C'est finalement le numéro [REDACTED] de mon équipe qui l'a attrapé.

Pour information, j'ai moi-même demandé des arbitres officiels, car deux semaines avant, lors d'une rencontre contre [REDACTED], une situation similaire s'était produite où l'équipe remontait et [REDACTED] avait été sanctionnée, bien que ce soit le coach [REDACTED] qui ait perdu son calme.

Je n'ai vu aucun coup porté, mais je confirme que j'ai reçu un coup, et le coup que j'ai porté au numéro [REDACTED] était totalement involontaire. »

- Madame [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« J'ai été témoin de la scène, et de mon point de vue, nous avons vu le joueur numéro B [REDACTED] aller frapper [REDACTED]. On a bien vu qu'il a initié le coup. Ses coéquipiers l'ont ratrépé, et il y a eu un mouvement de foule avec des échanges, mais rien de méchant. Nous étions juste en face de la table de marque. On savait que c'était lui, car il était déjà énervé avant. Nous l'avons vraiment vu. »

- [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Je n'étais pas présente, mais j'ai eu des échos des joueurs, de l'arbitre, du responsable de salle et du coach. J'ai demandé l'avis de l'arbitre, une personne fiable. Il y a eu un blessé, [REDACTED] s'est interposé ainsi que son cousin qui jouait aussi. Les auteurs des faits proviennent des deux clubs. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED]

[REDACTED], joueur B [REDACTED], aurait couru en direction du banc de l'équipe A, entraînant ainsi une altercation. A [REDACTED] serait intervenu pour séparer les joueurs, mais aurait été frappé par B [REDACTED]. Ce dernier a été identifié par le chronomètre, le marqueur, B [REDACTED] ainsi que par la témoin Mame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'elle a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Par ailleurs, il est utile de rappeler la notion de civilité, pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il est établi que le licencié a couru en direction du banc de l'équipe adverse, étant ainsi à l'origine de l'incident. Bien qu'il nie avoir porté un coup à A [REDACTED], les témoignages concordent sur le fait qu'il serait l'auteur du coup porté à A [REDACTED]. De plus, le licencié a confirmé être à l'origine de l'incident en se dirigeant vers l'équipe A et s'est excusé pour son comportement. De tels agissements constituent des agressions intolérables. Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, les faits reprochés ne sont en aucun cas anodins. La matérialité des actes est confirmée, et leur gravité manifeste avérée. Par son comportement, Monsieur [REDACTED] a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération, et porté atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

Monsieur [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED], a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de sa Présidente ès-

qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Joueur B [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Madame [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] se serait dirigé vers Monsieur [REDACTED] en lui lançant : « Tu es un fou, qu'est-ce que tu vas faire ? Viens, on sort. »

Les faits reprochés constituent des infractions graves et sont répréhensibles au regard du règlement disciplinaire.

Il est impératif de rappeler que tout licencié a l'obligation d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacré dans la Charte Ethique, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme d'agression verbale ou physique à l'encontre des autres acteurs du basket-ball ou de toute autre personne.

En l'espèce, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait contribué à l'escalade de l'altercation

avec M. [REDACTED] Cependant, il convient de souligner que, pour les mêmes faits, il a déjà fait l'objet d'une sanction sous forme de faute disqualifiante infligée par l'arbitre. Conformément au principe *non bis in idem*, la commission est dans l'impossibilité d'imposer une nouvelle sanction pour les faits déjà jugés.

Néanmoins, il est important de rappeler au licencié qu'il doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut entraîner, tant sur le plan personnel que collectif. En effet, ce comportement affecte non seulement son image individuelle, mais aussi l'intégrité du groupe et la réputation du sport dans son ensemble.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] délégué de club :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux.

Au regard de l'examen approfondi du dossier et des éléments présentés, il apparaît que Monsieur [REDACTED] aurait exercé ses fonctions de délégué de club en tentant, dans la mesure de ses moyens, de maîtriser l'incident.

Aucune infraction n'ayant été relevée à son encontre, il convient de souligner que son implication dans cet incident ne justifie pas une quelconque responsabilité.

En conséquence des éléments susmentionnés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi qu'un supporter de l'équipe A aurait adressé des cris menaçant l'arbitre depuis les tribunes, avant d'envahir le terrain de manière

"menaçante" et muni d'une béquille, se dirigeant vers l'arbitre. Un tel comportement constitue une violation des principes de sécurité et de conduite.

Conformément à l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant peut être engagée, même si ces derniers ne sont pas les auteurs directs des faits reprochés. Cette responsabilité découle du comportement de leurs licenciés et spectateurs. En effet, les clubs sont tenus de veiller à ce que leurs licenciés et leurs supporters respectent les règles de conduite et de sécurité durant les rencontres, sous peine de voir leur responsabilité engagée.

De plus, en vertu de l'article 1.3 combiné avec l'article 1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en cas d'envahissement de l'aire de jeu, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant peut également être engagée. L'incident en question, où un supporter envahit le terrain muni d'une béquille, porte atteinte à l'ordre et à la sécurité de la rencontre.

Les organisateurs d'un événement sportif, en tant que responsables de la police de la salle et du terrain, sont tenus d'assurer la sécurité avant, pendant et après la rencontre. Ils doivent garantir que l'attitude des dirigeants, des spectateurs, des joueurs, des entraîneurs, et du speaker ne génère pas de troubles ou de désordres. Le club peut ainsi être tenu responsable en cas de défaillance dans l'organisation ou dans la gestion des comportements inappropriés, qu'ils émanent de leurs licenciés ou de leurs spectateurs.

Ainsi, au regard des faits exposés la responsabilité de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente, [REDACTED] en sa qualité de représentante légale, peut être engagée, même s'ils ne sont pas les auteurs directs de l'incident.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa présidente ès-qualité, mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès-qualité, un avertissement ; mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]
[REDACTED] ;
- D'assurer que le match retour [REDACTED]
[REDACTED], se déroule à huis clos total, avec la présence d'arbitres officiels désignés par la LIFBB. Les frais des officiels seront répartis à parts égales entre les deux clubs.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

